

**COUR SUPREME (Chambre Administrative)**

3 décembre 1965

**COMPOSITION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF — RESPONSABILITE  
DE L'ETAT — FORCE MAJEURE — DEFAUT DE PRECAUTION  
INDEMNITE  
HATTAB C/ETAT***EN CE QUI CONCERNE LA REGULARITE DU JUGEMENT DU  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CONSTANTINE DU 14 AVRIL 1956*

Attendu qu'il est reproché au jugement frappé d'appel d'avoir été rendu par un Tribunal irrégulièrement composé, au motif que, le nombre de ses membres présents au siège ne permettant pas d'atteindre le quorum, il a été complété par l'adjonction de M. Ferri, chef de division à la Préfecture de Constantine, désigné à cet effet par le Préfet du département comme Conseiller-suppléant ;

Attendu que cette désignation a été effectuée conformément aux dispositions de l'article II du 17 juillet 1920 sur l'administration préfectorale en Algérie, prévoyant que lorsqu'un conseil de préfecture se trouve incomplet par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un de ces membres, le Préfet désigne, pour le suppléer, un conseiller général ou un chef de bureau de la Préfecture ;

Attendu d'une part, que si, en France, les conseils de Préfecture interdépartementaux pouvaient, en vertu du décret du 5 mai 1934, se compléter valablement à l'aide d'avocats, ce texte réglementaire n'a jamais été déclaré applicable à l'Algérie ;

Attendu d'autre part, que le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953, portant réforme du contentieux administratif, déclaré applicable à l'Algérie, s'il abroge toutes dispositions qui lui sont contraires, n'aborde pas la question du remplacement des membres des tribunaux administratifs ;

Qu'il en résulte nécessairement qu'en absence de tout autre texte applicable, la manière de compléter les tribunaux administratifs est demeurée régie en Algérie, jusqu'à leur abrogation, par le décret n° 59-1329 du 18 novembre 1959, par les dispositions de l'article II du décret du 17 juillet 1920 ci-dessus rappelé ;

Qu'il suit de là que le moyen tiré de la composition irrégulière du Tribunal doit être rejeté ;

**AU FOND :***Sur la responsabilité de l'accident :*

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le jeune Hattab Abdallah a été électrocuté, dans la matinée du 18 décembre 1954, pour

avoir touché un fil conducteur de courant électrique sectionné et tombé à terre, fil faisant partie des installations de la Station Expérimentale du lac Fetzara ;

Attendu qu'en raison des dangers que présente l'existence de telles installations, l'Administration est responsable même sans faute, des dommages qu'elles peuvent causer ;

Qu'elle ne saurait, dès lors, être exonérée de la responsabilité pesant sur elle du fait de l'accident, que pour cas de force majeure ou faute de la victime ;

Attendu sur le premier point, qu'il est admis par les parties que la chute et la rupture du câble électrique ont été provoquées par le vent qui a soufflé dans la nuit qui a précédé l'accident ;

Mais attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction que ce vent a revêtu, par sa brusquerie et sa violence, le caractère de force majeure que l'Administration n'invoque d'ailleurs, pour la première fois, qu'en cause d'appel ;

Attendu, sur le second point, que l'Administration soutient que la responsabilité de l'accident incombe à la victime pour avoir, d'une part, pénétré avec ses animaux dans la zone où se trouve l'ouvrage, en contrevenant aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 février 1953 interdisant le pacage du bétail dans la zone considérée, et d'autre part, commis une imprudence en ramassant, à terre, les extrémités du fil conducteur ;

Attendu que la prétendue contravention à l'arrêté préfectoral ne saurait être retenue à la charge de la victime ;

Qu'il ressort en effet, des constatations de la gendarmerie, que l'accident s'est produit à l'intérieur de la bande de 10 mètres de large, parallèle à la ligne de délimitation du lac, et réservée, aux termes du 2ème alinéa de l'article 6 de l'arrêté, à la circulation des troupeaux, des personnes et des véhicules ;

Que par contre, la victime, en ramassant le fil tombé à terre, a commis une imprudence de nature à atténuer, dans une certaine mesure, la responsabilité de l'Administration ;

Que compte tenu, d'une part, de l'inexpérience de la victime et d'autre part, de la négligence des agents de l'Administration qui n'ont pas pris la précaution de vérifier dès le matin, l'état de la ligne électrique et de procéder à la coupure du courant, il sera fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire, en confirmant l'évaluation faite par les premiers juges, mettant la responsabilité de l'accident pour 1/5 à la charge de la victime et pour les 4/5 à la charge de l'Administration ;

Que l'Etat n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal Administratif lui a imputé une part de responsabilité de l'accident ;

*Sur le montant de l'indemnité :*

Attendu qu'estimant insuffisante l'indemnité de 600.000 anciens francs à lui allouée par les premiers juges, le sieur Hattab Saïd, père de la victime, a repris, par la voie d'un appel incident, sa demande en paiement de 2.000.000 d'anciens francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en raison de l'âge de la victime et des services qu'elle rendait et était appelée à rendre à son père, joint au préjudice moral que celui-ci a subi, l'indemnité accordée par le Tribunal apparaît insuffisante ;

Que la Cour possède des éléments d'appréciation pour fixer à la somme totale de 12.500 dinars les conséquences dommageables de l'accident ;

Que compte tenu du partage de responsabilité ci-dessus établi, il y a lieu d'accorder en conséquence, au sieur HATTAB Saïd, une indemnité de 10.000 dinars, y compris tous intérêts au jour de la présente décision ;

Que les dépens, tant de première instance que d'appel, doivent être compensés entre les parties dans les mêmes proportions de 4/5 à la charge de l'Etat et de 1/5 à la charge du sieur HATTAB Saïd ;

**PAR CES MOTIFS :**

Confirme en son principe le jugement entrepris ;

Le réforme en élevant à la somme de dix mille dinars (10.000 DA) l'indemnité que l'Etat est condamné à payer au sieur HATTAB Saïd, y compris tous intérêts au jour de la présente décision ;

Met les dépens, tant de première instance que d'appel, dans les proportions de 4/5 à la charge de l'Etat et 1/5 à la charge du sieur HATTAB Saïd ;

MM. GATY, pre. prés. ; LAPANNE-JOINVILLE, cons. rapp. ; ABOU ZEID, cons. ; EL HASSAR, av. gén. ; Ougouag, av.

**COUR SUPREME (Chambre Administrative)**

**3 décembre 1965**

**AGENT CONTRACTUEL — LICENCIEMENT — COMMISSION**

**DE DISCIPLINE — COMMUNICATION DE DOSSIER**

**IMADALI C/ETAT**

La Cour,

Attendu que le tribunal Administratif de Constantine a été saisi le 30 mai 1962, par le sieur IMADALI dit IMADALOU Madjid, d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'arrêté du 26 mars 1962

par lequel le Préfet du département de Sétif l'a licencié, par mesure disciplinaire, de son emploi de chef-cuisinier au centre de Formation Professionnelle des Adultes de Sidi-Aïch ;

Attendu que cette mesure a été prise pour le compte de l'Algérie dont ce Centre constituait un service public ;

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 19 et 20 du décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953, modifié, sur la réforme du contentieux administratif, que le Tribunal administratif, lorsqu'il est saisi d'une réclamation tendant à l'annulation d'une décision prise pour le compte de l'Etat, doit communiquer la requête au ministre intéressé et que ledit ministre, ou un fonctionnaire qu'il délègue à cet effet, a seul qualité pour signer et présenter au nom de l'Etat, des observations en réponse à la demande ;

Attendu qu'il résulte du dossier que le Tribunal Administratif a communiqué la demande au Haut Commissaire de la République, le 1<sup>er</sup> juin 1962, et que le Préfet du département de Sétif a présenté, seul les 6 décembre 1962 et 12 mars 1963, des observations au nom de l'Etat ;

Qu'il n'est pas établi que ce fonctionnaire avait reçu du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, au département ministériel duquel ressortissait, à l'époque, le litige, la délégation de signature prévue par les dispositions réglementaires sus-rappelées ;

Que le ministre n'a pas, davantage, régularisé la procédure, en reprenant à son compte, devant la Cour Suprême, saisie de l'affaire, les conclusions précédemment déposées par le Préfet ;

Attendu qu'en l'absence d'observations ministérielles, la présente décision doit être réputée contradictoire à l'égard de l'Etat ;

#### *AU FOND :*

Attendu que le requérant fonde sa demande d'annulation sur ce que :

— d'une part, la commission paritaire des personnels administratifs et de service de la Formation Professionnelle des Adultes, siégeant en conseil de discipline, qui a été appelée à donner son avis sur les faits, objet de la cause, aurait été irrégulièrement saisie par le préfet du département de Constantine au lieu de l'être par celui de Sétif, seul compétent ;

— D'autre part, la lettre par laquelle il a été informé de la réunion de la commission, si elle l'avisait bien que son dossier pourrait lui être communiqué sur sa demande, n'indique pas le terme final du délai qui lui était accordé pour en prendre connaissance, ni l'endroit où cette communication pouvait lui être faite, que les droits de la défense auraient été ainsi violés ;

— enfin, que les faits qui ont servi de base à la sanction, seraient matériellement inexacts ;

Attendu, en ce qui concerne le premier point, qu'il est constant que le sieur IMADALI était, au moment de son licenciement, agent contractuel de l'Algérie ;

Que les garanties disciplinaires offertes aux fonctionnaires ne sont pas applicables aux agents contractuels ;

Que ceux-ci bénéficient uniquement de la disposition de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 prescrivant que tous les personnels des administrations publiques ont droit à la communication de leur dossier avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ;

Attendu que l'Administration n'était, par suite, pas tenue de recueillir l'avis de la commission avant de prendre sa décision ;

Qu'il s'en suit que les vices de procédure, d'ailleurs non établis qui auraient, selon le requérant, entâché la réunion de cette commission resteraient, en tout état de cause, sans influence sur la régularité de la mesure prise ;

Attendu, sur le second point, qu'il résulte de l'instruction que l'intéressé a été avisé, dès le 31 janvier 1962, de l'intention qu'avait l'administration de lui infliger une sanction disciplinaire à raison des faits d'indiscipline et de manque de conscience professionnelle qu'elle lui imputait ;

Que le même avis l'informait que son dossier pourrait lui être communiqué, sur demande, par le Directeur du Centre ;

Qu'il a, enfin, personnellement comparu, le 2 mars 1962, devant la commission de discipline où il lui a été loisible de faire valoir ses moyens de défense ;

Qu'il a donc été suffisamment mis à même de demander et d'obtenir la communication de son dossier antérieurement à la mesure qui l'a frappé ;

Attendu, sur le troisième point, qu'au nombre des griefs sur lesquels le Préfet s'est fondé, figurent les actes répétés d'indiscipline imputés au requérant et qui lui auraient valu auparavant, plusieurs observations écrites et verbales ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que ce motif, qui trouve sa confirmation dans le comportement de l'intéressé devant la commission de discipline elle-même, n'est pas matériellement inexact ;

Qu'il ressort des circonstances de la cause qu'en raison de son caractère, il était à lui seul de nature à justifier la sanction ;

Que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner la matérialité des autres griefs, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'excès de pouvoir ;

*PAR CES MOTIFS :*

Rejette la requête du sieur IMADALI dit IMADALOU Madjid.

Le condamne aux dépens.

MM. **GATY**, pre. prés. ; **LAPANNE-JOINVILLE**, cons. rapp. ; **ABOU ZEID**, cons. ; **EL HASSAR**, av. gén. ; **NAMIA**, av.

**COUR SUPREME (Chambre Administrative)**

17 décembre 1965

**DROIT DE SUCCESSION — EXPERTISE — COMPETENCE CIVILE**

**LECACORVI C/ETAT**

La Cour,

Attendu que par requête du 8 mai 1965, Mademoiselle Marie-Dominique **LECACORVI** expose avoir reçu le 30 avril 1965, une lettre de l'Administration de l'Enregistrement et du Timbre lui réclamant, en tant que redevable, la somme de 25.725 DA, montant des droits simples dus sur la succession de Madame Ferman née Lecacorvi Marie Lucie décédée à Constantine le 7 février 1962, ainsi qu'une pénalité encourue pour retard dans le dépôt de la déclaration de succession ; la demanderesse déclarant se pourvoir contre l'évaluation erronée et exagérée qui a été faite de la succession à elle échue, elle sollicite, en conséquence, que soit désigné un expert appelé à procéder à une nouvelle évaluation des biens recueillis et que soit supprimé la pénalité encourue ;

Attendu qu'aux termes de l'article 181 du Code Algérien de l'Enregistrement « lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, la demande en expertise est faite par simple requête au Tribunal Civil dans le ressort duquel les biens sont situés » ; que le litige relève, par suite, de la juridiction d'ordre judiciaire, dont la connaissance ressort au Tribunal Civil ;

Attendu, dès lors, que la Cour Suprême est incompétente pour connaître de la demande dont elle est saisie ;

**PAR CES MOTIFS :**

Se déclare incompétente ;

Condamne la demanderesse aux dépens ;

MM. **GATY**, pre. prés. ; **ABOU ZEID**, cons. rapp. ; **LAPANNE-JOINVILLE**, cons. ; **EL HASSAR**, av. gén. ; **VALLE**, av.

**COUR SUPREME (Chambre Administrative)**

17 décembre 1965

**OPPOSITION A TITRE DE PERCEPTION — COMPETENCE CIVILE**

**SINIGHED C/ETAT**

La Cour,

Attendu que par requête du 27 février 1965, le sieur **SINIGHED Mostéfa** a fait opposition à un titre de perception établi le 4 février 1965, pour la somme de 7.639,29 DA à lui notifié par l'Administration de

l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, les sommes réclamées représentant les droits simples, droits en sus et autres pénalités, exigibles du chef d'un jugement rendu le 18 décembre 1962 par le Tribunal de Grande Instance de Skikda ;

Attendu qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 59-465 du 21 mars 1959 « le redevable qui conteste le bien fondé de la réclamation ou la quotité des sommes réclamées peut faire opposition » ;

Mais qu'aux termes de l'article 339 du Code Algérien de l'Enregistrement « l'introduction et l'instruction des instances ont lieu devant les Tribunaux Civils du département » ;

Attendu, dès lors, que la Cour Suprême a été incompétemment saisie de l'affaire ;

*PAR CES MOTIFS :*

Se déclare incompétente,

Condamne le demandeur aux dépens,

MM. **GATY**, pre. prés. ; **ABOU ZEID**, cons. rapp. ; **LAPANNE-JOINVILLE**, cons. ; **EL HASSAR**, av. gén. ; **VALLE**, av.

#### **COUR SUPREME (Chambre Administrative)**

**17 décembre 1965**

**REDUCTION DE TAXE — MANDAT REGULIER — FORMES**

#### **PRIMAGAZ C/ETAT**

La Cour,

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à la Société Algérienne de Distribution de Primagaz de sa reprise de la présente instance en tant que venant aux droits de la Société de Distribution Africaine de Primagaz, requérante primitive ;

Attendu qu'aux termes de l'article 332 du Code des Impôts Directs et Taxes assimilées, applicable à la date des impositions, objet du litige, « nul n'est admis à introduire ou à soutenir une réclamation pour autrui s'il ne justifie d'un mandat régulier. Le mandat doit être à peine de nullité, écrit sur papier timbré et enregistré ; il doit, sous la même sanction, être produit en même temps que la réclamation lorsque celle-ci est introduite par le mandataire » ;

Attendu que les réclamations présentées le 26 mars 1956 au Directeur des Contributions Directes, relativement à l'imposition de la Société de Distribution Africaine de Primagaz à la taxe sur l'activité industrielle et commerciale dans les communes d'Aïn Témouchent, Mascara, Tiaret et Mostaganem, au titre de l'année 1955, sont signées d'un sieur Zuber Marcel, secrétaire général de la Société ;

Qu'il est constant que celui-ci ne tenait pas de ses fonctions les pouvoirs nécessaires pour représenter la société ; qu'il ne pouvait dès lors, agir valablement en son nom, dans ses rapports avec le service des Impôts Directs, qu'à la condition de produire, en même temps que la réclamation, un mandat spécial établi sur timbre et enregistré ;

Attendu que, s'il est vrai que le sieur Zuber a produit un mandat à lui conférer le 14 janvier 1955, par un sieur Bompard, Directeur général de la Société, il est à retenir que ce mandat n'a été versé au dossier qu'en cours d'instance, et qu'il ne répond pas, au surplus, aux autres prescriptions de la loi ;

Attendu que l'action engagée ainsi dans des conditions de forme dont l'inobservation ne peut être couverte par la juridiction contentieuse, ne saurait être accueillie.

**PAR CES MOTIFS :**

Donne acte à la Société Algérienne de Distribution de Primagaz de sa reprise de la requête de la Société de Distribution Africaine de Primagaz ;

Rejette la requête ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne la Société Algérienne de Distribution de Primagaz aux dépens.

MM. GATY, prem. prés. ; LAPANNE-JOINVILLE, cons. rapp. ; ABOU ZEID, cons. ; EL HASSAR, av. gén. ; HAROUN, av.

**COUR SUPREME (Chambre Administrative)**

17 décembre 1965

**DELAI DE RECOURS — RECEVABILITE DE LA REQUETE  
REQUISITION — MENTION FAISANT GRIEF — DROIT  
DE PROPRIETE**

**PRINCESSE DE LIGNE C/ETAT**

La Cour,

*Sur l'exception de forclusion :*

Attendu que les parties en cause sont d'accord pour fixer au 4 août 1964, le point de départ du délai de recours applicable en l'espèce ;

Qu'il n'est pas, d'autre part, contesté que Dame Marie de Ligne a sa résidence hors de l'Algérie ;

Qu'aux termes de l'article 9, 2ème alinéa, de la loi du 18 juin 1963, elle bénéficie de ce fait d'un délai de recours prolongé égal à trois mois ;

Que dans son cas, ce délai est venu à expiration le 5 novembre 1964 ;

Que sa requête ayant été déposée le 2 du même mois de novembre l'exception d'irrecevabilité pour forclusion, soulevée par l'Etat, ne saurait être retenue ;

*AU FOND :*

Attendu que dame Marie de Ligne déclare n'attaquer la décision du 4 août 1964 par laquelle le Président de la République a ordonné l'expulsion du sieur Lacour du chateau dit « Bordj Polignac », qu'en tant que la décision ainsi prise porte, à propos du château à évacuer la mention « appartenant à l'Etat Algérien » ;

Attendu que cette mention ne constitue pas, en elle-même, une décision administrative exécutoire de nature à faire grief à la requérante ;

Qu'il résulte, au surplus, des observations en réponse présentées au nom de l'Etat, que les droits de propriété de la demanderesse ne sont nullement contestés ;

Que son recours ne saurait, dès lors, être accueilli ;

*PAR CES MOTIFS :*

Rejette comme irrecevable la demande de dame Marie de Ligne ;

Condamne la demanderesse aux dépens ;

MM. GATY, prem. prés. ; LAPANNE-JOINVILLE, cons, rapp. ; ABOU ZEID, cons. ; EL HASSAR, av. gén. ; BERAUD, av.

**COUR SUPREME (Chambre Administrative)**

17 décembre 1965

TAXE — PRODUITS PETROLIERS — REDUCTION

S.A.D.P. C/ETAT

La Cour,

... *EN LA FORME :*

Attendu qu'il convient de donner acte à la Société Algérienne de Distribution de Primagaz de sa reprise de la présente instance, en tant que venant aux droits de la Société de Distribution Africaine de Primagaz, demanderesse primitive et intimée ;

*AU FOND :*

Attendu qu'aux termes d'une décision du Gouverneur Général de l'Algérie prise le 27 août 1956, en application de l'article 244, paragraphe 3 alors en vigueur, du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, et après avis de la commission spéciale prévue à l'article 80 du même Code, le chiffre d'affaire imposable pour l'établissement de la taxe sur

l'activité industrielle et commerciale due, à compter de l'année 1956, par les importateurs de pétrole et carburants liquides, a été réduit de 35 % ;

Attendu que la réfaction ainsi accordée vise expressément les seuls « pétrole et carburants liquides », à l'exclusion des carburants gazeux ou solides ;

Attendu que si la décision gubernatoriale se réfère au Code des Impôts Indirects pour préciser les produits qui doivent être compris sous la dénomination de « pétrole et carburants » et aux numéros de codification des entreprises établi par l'Institut National Français de la Statistique et des Etudes Economiques ( I.N.S.E.E.) pour désigner les activités commerciales appelées à bénéficier de la réfaction, elle n'a pas entendu, par là, étendre le champ d'application de la mesure à l'ensemble des produits visés à l'article 409 nouveau code des Impôts Indirects et qui vont des pétroles naturels bruts au coke de pétrole, en passant par les produits bitumeux, le propane et le butane, la vaseline, la paraffine, etc., non plus qu'à toutes les importations de produits pétroliers désignés sous le numéro 73.210 de l'I.N.S.E.E. ;

Que du fait que le propane et le butane figurent au nombre des produits énumérés à l'article susrappelé du Code des Impôts Indirects sous la dénomination, d'ailleurs, de « gaz de pétrole », on peut seulement retenir qu'ils constituent des carburants, ce qui n'est nullement contesté ;

Mais attendu qu'ils ne peuvent être regardés comme des carburants liquides au sens de la décision gubernatoriale, objet de l'instance ;

Que s'ils sont, en effet, liquéfiés pour la commodité du transport et de la distribution, il n'en restent pas moins des gaz, seule forme sous laquelle ils sont utilisés ;

Attendu, en tout cas, que pour être exactement fixé sur la portée limitée de la décision du 27 août 1956, il suffit de constater qu'il ressort des travaux préparatoires ayant précédé en 1954 et 1955 l'octroi de la réfaction en cause, que la mesure n'avait été alors examinée qu'au regard des Sociétés pétrolières, à l'exclusion de celles qui se livraient à l'importation et au commerce en gros du butane et du propane ;

Qu'il résulte que les entreprises qui assurent l'importation en Algérie, de ces derniers produits, ne sauraient avoir droit à la réfaction à laquelle elles prétendent ;

Attendu dès lors, que le Ministre des Finances et du Plan est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal Administratif d'Oran a, par le jugement du 30 juin 1958, accordé à la Société de Distribution Africaine de Primagaz, la réduction de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale à laquelle elle a été assujettie, dans les communes d'Oran et de Tiaret, au titre de l'année 1956 sur ses ventes de butane et de propane ;

**PAR CES MOTIFS :**

Donne acte à la Société Algérienne de Distribution de Primagaz de sa reprise de la requête de la Société de Distribution Africaine de Primagaz ;

Annule le jugement entrepris ;

Dit que la Société de Distribution Africaine de Primagaz sera rétablie au rôle de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale des communes d'Oran et de Tiaret au titre de l'année 1956, à raison de l'intégralité des droits qui lui avaient été assignés ;

Prescrit le reversement des frais de timbre dont le remboursement a été ordonné par les premiers juges ;

Condamne la Société Algérienne de Distribution de Primagaz aux entiers dépens ;

MM. GATY, prem. prés. ; LAPANNE-JOINVILLE, cons. rapp. ; ABOU ZEID, cons. ; EL HASSAR, av. gén. ; HAROUN, av.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ALGER**

2 juillet 1965

ETAT — DOMAINE PUBLIC — REGIME DES EAUX — OBLIGATIONS  
DE L'ETAT

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE : CURAGE DES  
OUEDS — FAUTE (NON ETABLIE)

**DE BARDIES et CONSORTS C/ETAT**

Considérant qu'il est constant que la propriété dite Ferme du Moulin, sise à Isserville, Département de la Grande Kabylie, appartenant aux consorts DE BARDIES-MONTFA, a été dévastée par les inondations de l'Oued Isser au cours de l'hiver 1957-1958 ;

Considérant que les requérants demandent à l'Etat la réparation du préjudice qu'ils ont subi, estimant qu'il en est responsable ;

**SUR LA RECEVABILITE :**

Considérant que les requérants ont fait une demande de réparation de 41.500 DA qu'ils ont ensuite portée à 150.000 DA ; que si la première demande a fait l'objet d'une décision préalable de l'Algérie, il n'en est pas de même de la seconde ; que cependant une nouvelle décision préalable n'est pas exigée lorsque les conclusions du requérant constituent le développement et le complément de la demande initiale et non une nouvelle réclamation fondée sur une cause qui lui soit propre ; que tel étant le cas, la demande additionnelle est recevable comme la primitive ;

*SUR LA RESPONSABILITE :*

Considérant qu'aux termes de l'article 2, 3° de la loi du 16 juin 1851 sur la propriété foncière en Algérie « les cours d'eau de toutes sortes » font partie du domaine public ;

Considérant cependant que si le domaine public est la propriété de l'Etat, les éléments naturels qui en font partie, tels les cours d'eau de toutes sortes, n'ont reçu ce classement que dans un but de protection desdits éléments et dans l'intérêt général ; que, dès lors, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée à raison des dommages causés par ces éléments naturels, dans les mêmes conditions que le serait celle du titulaire d'un droit de propriété privée ;

Considérant que si l'Etat n'est pas tenu d'autres obligations que celles qui lui seraient imposées par un texte législatif ou réglementaire, il doit néanmoins, ayant la gestion et la charge desdits éléments, pourvoir à leur entretien ; qu'il lui appartient en conséquence d'assurer en particulier le curage des cours d'eau, c'est-à-dire rétablir la profondeur et la largeur normales du lit en le débarrassant des dépôts et autres obstacles à l'écoulement des eaux ;

Mais considérant que si les requérants fondent leur demande d'indemnisation sur la carence de l'Administration qui n'a pas entretenu le lit de l'Oued Isser et supprimé les obstacles causés par voie d'atterrissement, provoquant des modifications importantes du tracé du lit, leur allégation n'est étayée par aucun commencement de preuve et n'est corroborée par aucune des pièces du dossier ; qu'elle ne saurait donc être retenue et qu'il convient dès lors de rejeter leur requête.

*SUR LES DEPENS :*

Considérant que les dépens doivent être mis à la charge de la partie qui succombe ;

*PAR CES MOTIFS :*

L'Affaire ayant été appelée, plaidée et mise en délibéré à l'audience du 2 juillet 1965, le Tribunal Administratif, vidant son délibéré en la présente audience publique ;

*DECIDE :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le recours des Consorts DE BARDIES-MONTFA est rejeté ;

Art. 2. — Les dépens de l'instance sont mis à la charge des requérants ;

Art. 3. — Expédition pour notification et information...

MM. **BENMEHEL**, prés. ; **CORDIER**, rapp. ; Mme **COTE**, com. du Gvt. ; **BERAUD**, av.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ALGER**

8 octobre 1965

**CONTENTIEUX — COMPETENCE — CONSEQUENCES  
DE L'INDEPENDANCE — COMPETENCE — APPLICATION  
DU PROTOCOLE DU 28 AOUT 1962 — DOMMAGES CAUSES  
PAR UN MOKHAZNI DES S.A.S. — AFFAIRE INTERESSANT  
L'ETAT FRANÇAIS (RADIATION)****Dame BILLEMONT C/ETAT, Préfet d'AL-ASNAM, Agent Judiciaire du  
Trésor et autres**

Considérant que la requête susvisée de la dame BILLEMONT tend à la condamnation de l'Agent Judiciaire du Trésor, du Préfet du département d'Al-Asnam és-qualité et de l'Etat au paiement d'une indemnité en réparation du préjudice par elle subi à la suite d'un accident ;

Considérant d'un part que le mandat légal de l'Agent Judiciaire du Trésor Public est limité à la représentation de l'Etat devant les Tribunaux de l'Ordre Judiciaire dans les litiges pécuniaires étrangers à l'impôt et au domaine ; qu'il n'a dès lors pas qualité pour ester en justice au nom de l'Etat devant les juridictions administratives ; d'autre part, que suivant les articles 19 et 20 du décret du 28 novembre 1953, tel qu'il a été modifié par le décret du 29 janvier 1957, l'Etat est représenté par le ou les ministres dont l'activité a donné lieu au litige ; qu'il y a lieu en conséquence de ce qui précède, de considérer la requête comme dirigée seulement contre l'Etat (Ministre de l'Intérieur) ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, et notamment du jugement du Tribunal d'Instance de Cherchell en date du 21 janvier 1960, que le 8 novembre 1958 vers 15 heures, le Sieur Moussaoui Mokhfi, Moghazni à la S.A.S. de Bouyamine (Département d'Al-Asnam) se trouvant comme chauffeur à bord d'un véhicule de service stationné rue Césarée à Cherchell ouvrit la portière gauche du véhicule faisant tomber le fusil à lui confié placé derrière le siège ; que le choc avec le trottoir fit percuter accidentellement une cartouche à chevrotines occasionnant diverses blessures à la jambe et au bras droits de la dame BILLEMONT ;

Considérant qu'il ressort des faits ci-dessus relatés, et à raison desquels le sieur Mokhfi a été poursuivi et reconnu coupable par la juridiction pénale, que les agissements ont été constitutifs d'une faute personnelle laquelle, à la supposer détachable de l'exécution du service, a été commise à l'occasion de l'accomplissement de la mission dont était chargé cet agent et ne saurait être regardée comme dépourvue de tout lien avec ledit service ; qu'elle est ainsi de nature à engager la responsabilité de l'Administration ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, alinéa 4ème du Protocole Judiciaire du 28 août 1962 intervenu entre les Gouvernements Algérien et Français « les affaires dont sont actuellement saisies les juridictions d'Algérie qui intéressent l'Etat Français, seront radiées de plein droit » ;

Considérant que l'activité tant civile que militaire et de police des S.A.S. et leurs auxiliaires, qui se sont vus ultérieurement reconnaître le droit d'assimiler les services effectués en cette qualité à des services militaires français, s'insère par sa nature et son objet dans le cadre des mesures prises alors en vue de faire échec aux mouvements insurrectionnels ; qu'ainsi la responsabilité administrative encourue à l'occasion de l'exercice d'une telle activité ne saurait concerner que l'Etat Français ;

que l'affaire pendante à son sujet devant le Tribunal Administratif doit être en conséquence et en vertu des dispositions de l'article 17, alinéa 4 relatées ci-dessus radiée de plein droit ;

**PAR CES MOTIFS :**

L'affaire ayant été appelée, plaidée et mise en délibéré à l'audience publique du 8 octobre 1965, le Tribunal Administratif vidant son délibéré en la présente audience, après en avoir délibéré conformément à la loi en Chambre du Conseil et statuant publiquement.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est radié le présent recours de la dame BILLEMONT ;

Art. 2. — Les dépens de la présente instance sont compensés entre les parties ;

Art. 3. — Expédition pour notification et information.

MM. BENMEHEL, prés. rapp. ; Mme COTE, Com. du Gvt. ;  
CHAMPEAUX, av.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ALGER**

22 octobre 1965

**TRAVAUX PUBLICS :**

DOMMAGES CAUSES PAR LA DUREE ANORMALE DES TRAVAUX  
LIEN DE CAUSALITE (non établi) — PREJUDICE INDEMNISABLE  
DOMMAGES CAUSES PAR LES TRIBUNAUX — PRIVATION D'ENTREE  
DE GARAGE — PREJUDICE ANORMAL ET SPECIAL  
COLLECTIVITES RESPONSABLES — COLLECTIVITE PUBLIQUE  
OU CONCESSIONNAIRE OU ENTREPRISE

**STE CIVILE IMMOBILIERE C/ :**

1°) VILLE D'ALGER

2°) ENTREPRISE SATAPAN

3°) R.S.T.A.

Considérant que les requêtes susvisées quoiqu'enregistrées sous des numéros différents présentent à juger des questions semblables, qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision.

Considérant que la Ville d'Alger a confié à la Régie Syndicale des Transports Algérois (RSTA) la construction d'un escalier roulant au droit de l'immeuble sis à Alger, 3, Rue Général Laperrine dont la Sté Civile Immobilière est propriétaire, et partant de l'Avenue Debussy pour aboutir au Boulevard Mohamed V que la R.S.T.A. a elle-même chargé l'entreprise SATAPAN de l'exécution des travaux, que ceux-ci ont duré du printemps 1960 au milieu de l'année 1963 ;

Considérant que la requérante se prévaut de la longueur anormale des travaux et la manière défectueuse dont ils ont été conduits, pour demander réparation du préjudice qui lui a été causé par la baisse du taux des loyers des appartements dudit immeuble et par l'impossibilité d'exploiter normalement son garage ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que la RSTA est concessionnaire de la Ville d'Alger, que de ce fait elle se trouve substituée à la Ville vis-à-vis des tiers en ce qui concerne la réparation des dommages résultant des travaux qu'elle exécute ou fait exécuter dans l'intérêt du service concédé ; que la Ville d'Alger ne pourrait être recherchée à ce sujet qu'en cas d'insolvabilité du concessionnaire ; que tel n'est pas le cas dans l'espèce ; qu'il y a lieu en conséquence de mettre hors de cause la Ville d'Alger ;

Considérant qu'à supposer même que la diminution de la valeur locative des appartements de l'immeuble dont s'agit ne résulte pas des circonstances particulières existant à cette époque en Algérie, il n'est pas suffisamment établi d'une part que le dommage allégué est imputable aux travaux litigieux et d'autre part que le préjudice subi par la requérante ait revêtu un caractère anormal de nature à ouvrir droit à indemnité, qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la requête sur ce point ;

Considérant par contre que les travaux ont, en rendant pratiquement impossible, pendant plusieurs années l'accès du garage de l'immeuble de la requérante, apporté un trouble grave à l'exploitation dudit garage par la propriétaire et, ont entraîné pour elle des inconvénients excédant ceux que les riverains des voies publiques sont tenus de supporter sans indemnité ; que subsidiairement, si le défaut de certificat de conformité exigé par le code de l'urbanisme est assorti de sanctions administratives, il n'est pas opposable aux droits dont le propriétaire peut se prévaloir à l'égard des tiers ; qu'il sera fait une juste appréciation des faits de la cause en condamnant la RSTA et la SATAPAN solidairement à payer à la Sté civile Immobilière une indemnité de 9.000 DA avec intérêts de droit à compter du 14 septembre 1963 ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver à la RSTA, si elle le juge utile, l'exercice de toute action récursoire contre l'entreprise SATAPAN en se fondant sur les stipulations contractuelles ;

Considérant que les dépens doivent être supportés par la partie qui succombe ; qu'il y a lieu en conséquence de condamner la RSTA et la SATAPAN au dépens de l'instance y compris ceux de référé et ceux d'expertise ;

*PAR CES MOTIFS :*

L'affaire ayant été appelée et mise en délibéré à l'audience publique du 22 octobre 1965, le Tribunal Administratif, vidant son délibéré en la même audience, après en avoir délibéré conformément à la loi en Chambre du Conseil ;

*DECIDE :*

Article 1<sup>er</sup>. — La Régie Syndicale des Transports Algérois (RSTA) et l'Entreprise SATAPAN sont condamnées à payer à la requérante la somme de 9.000 Dinars (neuf mille Dinars) avec intérêts au taux légal à compter du 14 septembre 1963.

Art. 2. — Les dépens sont à la charge de la RSTA et de l'Entreprise SATAPAN ainsi que ceux de référé et d'expertise.

Art. 3. — Expédition pour notification et information.

MM. **BENMEHEL**, prés. ; Mmes **SAPENE**, rapp. ; **COTE**, com. du Gvt. ; **SATOR**, **BIRON**, **GONON**, av.